



Conseil de gestion  
Séance du 2 février 2010

Délibération

**Avis conforme  
Pêche à la bolinche dans le  
périmètre du Parc naturel marin  
d'Iroise**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 sept 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 10 avril 2008,

Vu la saisine par lettre du 15 décembre 2009 des comités locaux des pêches maritimes d'Audierne et de Douarnenez pour que le conseil de gestion se prononce, conformément à l'article L334-5 du code l'environnement sur les autorisations individuelles de pêche à la bolinche accordées par le Comité régional des pêches maritimes de Bretagne,

Considérant les avis scientifiques produits par écrit par l'Institut français pour l'exploitation de la mer et de l'Institut universitaire européen de la mer ainsi que les présentations faites en séance,

Considérant les effets notables potentiels de l'activité de pêche à la bolinche sur le milieu marin,

Sur présentation du Président, le conseil de gestion, après en avoir délibéré, se prononce pour :

**Article unique**

Emettre un avis conforme pour la stabilisation de l'effort de pêche à l'existant (année de référence : 2009) dans le Parc naturel marin d'Iroise, soit la délivrance d'un nombre maximum de 20 licences de pêche à la bolinche pour le périmètre du parc.

Assorti des recommandations suivantes :

- Poursuivre les actions de connaissances scientifiques en lien étroit avec les professionnels
- Stabiliser le volume de captures de sardines réalisé dans le périmètre du parc
- D'encadrer les modalités de prises accessoires des bolincheurs par des mesures plus transparentes
- L'instauration d'un repos biologique pour le bar.

Le Président du conseil de gestion

Pierre MAILLE